

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Académie de musique; engagement verbal; chef de chant; congédiement; indemnité. — Arrêt; interprétation; chose jugée. — Société; faillite; compétence; règlement de juges. — Enregistrement; donation; droit de mutation; restitution. — Eregistrement; droits de mutation; succession; charges. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Testament authentique; date; rectification; clause pénale. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.): Donation par une femme dotale de partie de sa dot à ses enfants; demande en nullité par les créanciers. — Succession mobilière d'un étranger; Français légataires particuliers; demande en délivrance de legs; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme*: Assassinat d'un mari par sa femme et son amant; l'enfant de la victime témoin de l'assassinat; horribles détails; deux condamnations à mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Travaux d'embellissement aux abords de l'Arc-de-Triomphe; prolongement et ouverture de la rue des Vignes; abaissement de niveau; travaux exécutés par la Ville sur des terrains à elle cédés par le Domaine; travaux privés; compétence de l'autorité judiciaire; conflit; annulation.

PARIS, 18 JANVIER.

Voici le discours prononcé aujourd'hui par l'Empereur à l'ouverture de la session législative de 1858 :

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés, tous les ans, à l'époque de la réunion des Chambres, je vous rends compte de ce qui s'est fait pendant votre absence, et je demande votre concours pour les mesures à prendre.

« Depuis l'année dernière, le Gouvernement a suivi sa marche progressive et régulière, exempte de toute vaine ostentation.

« On a souvent prétendu que, pour gouverner la France, il fallait sans cesse donner comme aliment à l'esprit public quelque grand incident théâtral. Je crois, au contraire, qu'il suffit de chercher exclusivement à faire le bien pour mériter la confiance du pays.

« L'action du Gouvernement s'est donc simplement bornée à faire ce qu'il y avait de plus utile, suivant les circonstances, dans les branches diverses de l'administration.

« Dans l'intérêt de l'agriculture, l'exportation et la distillation des grains ont été autorisées de nouveau, et l'appui de la Banque est venu donner de la force au Crédit foncier. Les landes commencent à se défricher.

« Dans les travaux publics, les résultats les plus importants sont : 1,330 kilomètres de chemins de fer livrés, en 1857, à la circulation; 2,600 kilomètres nouveaux concédés; des routes nouvelles créées; le bassin à flot de Saint-Nazaire et le canal de Cien à la mer ouverts à la navigation; des études sérieuses terminées pour prévenir le fléau des inondations; l'amélioration de nos ports, et, entre autres, du Havre, de Marseille, de Toulon, de Bayonne, au nord et à l'est de la France, l'exploitation de nouvelles richesses houillères; à Paris, l'inauguration du Louvre et de l'Asile de Vincennes; enfin, dans la capitale comme à Lyon, des quartiers ouverts, pour la première fois depuis des siècles, à l'air et à la lumière; et sur toute la France, les édifices religieux se construisant à nouveau ou se relevant de leurs ruines.

« L'instruction donnée par l'Etat se développe à côté de l'enseignement libre, loyalement protégé. En 1857, le nombre des élèves des lycées s'est accru de 1,500. L'enseignement, redevenu plus religieux et plus moral, se relève avec une tendance vers les saines humanités et les sciences utiles. Le Collège de France a été réorganisé; l'instruction primaire se répand avec succès.

« La volonté du Gouvernement est que le principe de la liberté des cultes soit sincèrement appliqué, sans oublier que la religion catholique est celle de la grande majorité des Français. Aussi cette religion n'a jamais été ni plus respectée ni plus libre. Les conciles provinciaux s'assemblent sans entraves, et les évêques jouissent en toute plénitude de l'exercice de leur saint ministère.

« Les cultes luthérien et réformé, ainsi que les Israélites, participent dans une juste proportion aux subventions de l'Etat et en sont également protégés.

« L'accroissement de valeur de toutes choses nous a obligés, dès l'année dernière, à augmenter les appointements attachés aux fonctions les moins rémunérées. L'ordinaire du soldat a été amélioré, et la solde des officiers de grade inférieur augmentée. Le budget de 1859 élève le traitement des desservants, celui des professeurs et des instituteurs, enfin celui des juges de paix.

« Parmi les mesures d'assistance, je signalerai la propagation des sociétés de secours mutuels; dans les campagnes, celle des médecins cantonaux; dans les villes, l'établissement des fourneaux économiques. Un million a été distribué pour venir en aide aux populations les plus gravement atteintes par l'interruption accidentelle du travail.

« Le budget de 1859, qui vous sera présenté, se soldera par un excédant de recettes, et l'action de l'amortissement pourra être rétablie, le grand-livre fermé, la réduction de la dette flottante assurée.

« Le commerce a éprouvé en dernier lieu des souffrances et un temps d'arrêt; mais la fermeté de son attitude au milieu d'une crise, pour ainsi dire universelle, est aux yeux de tous un honneur pour la France, et justifie les principes économiques conseillés par le Gouvernement en matière de commerce, de finances et de crédit.

« L'accroissement des revenus directs et indirects pendant l'année qui vient de finir a été de 30 millions.

« Parmi les divers projets de loi d'intérêt général qui vous seront soumis, j'indiquerai : une loi sur les patentes, qui dégrève les petits contribuables; un nouveau Code militaire de la marine; une proposition d'affecter les 20 millions qui restent des emprunts à l'achèvement des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

« L'Algérie, reliée à la France par le fil électrique, a vu nos troupes se couvrir d'une nouvelle gloire par la soumission de la Kabylie. Cette expédition, habilement conduite et vigoureusement exécutée, a complété notre domination. L'armée, qui n'a plus d'ennemis à combattre, aura à lutter contre des difficultés nouvelles, en ouvrant des voies ferrées, si nécessaires au développement de la prospérité de notre colonie.

« En France, l'armée trouvera dans le camp de Châlons une grande école qui maintiendra, à la hauteur où ils se sont élevés, l'esprit et l'instruction militaires.

« L'empereur Napoléon avait légué à ses anciens compagnons de gloire son domaine privé et son domaine extraordinaire; l'Etat les a absorbés sous la restauration. C'est pour exécuter en quelque sorte ce legs pieux que vous avez voté, d'une part, une part de 8 millions, et de l'autre, près de 3 millions de secours annuels pour les anciens militaires. Néanmoins, j'ai voulu qu'une médaille vint rappeler à tous ceux qui avaient servi dans nos armées la dernière pensée de leur ancien chef. Plus de trois cent mille hommes, en France et à l'étranger, ont demandé cette médaille, souvenir de l'épopée impériale, et, en la recevant, ils ont pu se dire avec fierté : « Et moi aussi, j'ai fait partie de la grande armée ! » paroles que l'empereur à Austerlitz avait raison de leur montrer dans l'avenir comme un titre de noblesse.

« Notre marine, dont les arsenaux sont occupés aux transformations si nécessaires de la flotte, maintient sur toutes les mers l'honneur de notre drapeau. En Chine, elle lutte de concert avec la flotte anglaise pour obtenir le redressement de griefs communs et pour venger le sang de nos missionnaires cruellement massacrés.

« Les relations de la France avec les puissances étrangères n'ont jamais été meilleures; nos anciens alliés, fidèles aux sentiments nés d'une cause commune, nous témoignent la même confiance, et les nouveaux, par leurs bons procédés, par leur concours loyal dans toutes les grandes questions, nous feraient presque regretter de les avoir combattus. J'ai pu me convaincre, à Osborne comme à Stuttgart, que mon désir de conserver l'intimité des anciens liens, comme celui d'en former de nouveaux, était partagé également par les chefs de deux grands empires.

« Si la politique de la France est appréciée comme elle le mérite en Europe, c'est que nous avons le bon esprit de ne nous mêler que des questions qui nous intéressent directement, soit comme nation, soit comme grande puissance européenne; aussi me suis-je gardé de m'immiscer dans la question des Duchés, qui agite aujourd'hui l'Allemagne; car cette question, purement allemande, restera telle tant que l'intégrité du Danemarck ne sera pas menacée. Si je me suis occupé, au contraire, de l'affaire de Neufchâtel, c'est que le roi de Prusse avait réclamé mes bons offices, et j'ai été heureux, dans cette occasion, de contribuer à la conclusion définitive d'un différend qui aurait pu devenir dangereux pour le repos de l'Europe.

« A l'égard des principautés, on s'est étonné de notre désaccord avec plusieurs de nos alliés : c'est que la France, dans sa politique désintéressée, a toujours protégé, autant que les traités le permettaient, les vœux des populations qui avaient tourné leurs regards vers elle. Néanmoins, les conférences qui vont s'ouvrir à Paris nous verront apporter un esprit de conciliation de nature à atténuer les difficultés inséparables de la divergence des opinions.

« Telle est, Messieurs, en résumé, notre situation. Je pourrais donc terminer ici mon discours, mais je crois utile, au commencement d'une nouvelle législature, d'examiner avec vous ce que nous sommes et ce que nous voulons. Il n'y a que les causes bien définies, nettement formulées, qui créent des convictions profondes; il n'y a que les drapeaux hautement déployés qui inspirent des dévoûments sincères.

« Qu'est-ce que l'Empire? Est-ce un gouvernement rétrograde, ennemi des lumières, désireux de comprimer les élans généreux et d'empêcher dans le monde le rayonnement pacifique de tout ce que les grands principes de 89 ont de bon et de civilisateur? Non.

« Non, l'Empire a inscrit ces principes en tête de sa Constitution; il adopte franchement tout ce qui peut ennobrir les cœurs et exalter les esprits pour le bien; mais aussi, ennemi de toute théorie abstraite, il veut un pouvoir fort, capable de vaincre les obstacles qui arrêteraient sa marche, car, ne l'oublions pas, la marche de tout pouvoir nouveau est longtemps une lutte.

« D'ailleurs, il est une vérité écrite à chaque page de l'histoire de la France et de l'Angleterre, c'est qu'une liberté sans entraves est impossible tant qu'il existe dans un pays une fraction obstinée à méconnaître les bases fondamentales du gouvernement. Car, alors, la liberté, au lieu d'éclairer, de contrôler, d'améliorer, n'est plus, dans la main des partis, qu'une arme pour renverser.

« Aussi, comme je n'ai pas accepté le pouvoir de la nation dans le but d'acquiescer cette popularité éphémère, prix trompeur de concessions arrachées à la faiblesse, mais afin de mériter un jour l'approbation de la postérité en fondant en France quelque chose de durable, je ne crains pas de vous le déclarer aujourd'hui, le danger, quoi qu'on dise, n'est pas dans les prérogatives excessives du pouvoir, mais plutôt dans l'absence de lois répressives.

« Ainsi, les dernières élections, malgré leur résultat satisfaisant, ont offert en certains lieux un affligeant spectacle; les partis hostiles en ont profité pour agiter le pays, et on a vu quelques hommes, s'avouant hautement ennemis des institutions nationales, tromper les électeurs par de fausses promesses, et, après avoir brigué leurs suffrages, les rejeter ensuite avec dédain. Vous ne permettez pas qu'un tel scandale se renouvelle, et vous obligerez tout éligible à prêter serment à la Constitution avant de se porter candidat.

« La pacification des esprits devant être le but constant de nos efforts, vous m'aidez à rechercher les moyens de réduire au silence les oppositions extrêmes et factieuses.

« En effet, n'est-il pas pénible, dans un pays calme, prospère, respecté en Europe, de voir, d'un côté, des personnes décrier un gouvernement auquel elles doivent la sécurité dont elles jouissent, tandis que d'autres ne profitent du libre exercice de leurs droits politiques que pour miner les institutions?

« J'accueille avec empressement, sans m'arrêter à leurs antécédents, tous ceux qui reconnaissent la volonté nationale; quant aux provocateurs de troubles et aux organisateurs de complots, qu'ils sachent bien que leur temps est passé!

« Je ne puis terminer sans vous parler de la criminelle tentative qui vient d'avoir lieu. Je remercie le Ciel de la protection visible dont il nous a couverts, l'Impératrice et moi, et je déplore qu'on fasse tant de victimes pour attenter à la vie d'un seul. Cependant ces complots portent avec eux plus d'un enseignement utile : le premier, c'est que les partis qui recourent à l'assassinat proviennent par ses moyens désespérés leur faiblesse et leur impuissance; le second, c'est que jamais un assassinat, vint-il à réussir, n'a servi la cause de ceux qui avaient armé le bras des assassins. Ni le parti qui frappa César, ni celui qui frappa Henri IV, ne profitèrent de leur meurtre. Dieu permet quelquefois la mort du juste, mais il ne permet jamais le triomphe de la cause du crime. Aussi ces tentatives ne peuvent troubler ni ma sécurité dans le présent, ni ma foi dans l'avenir : si je vis, l'Empire vit avec moi, et si je succombais, l'Empire serait encore affermi par ma mort même, car l'indignation du peuple et de l'armée serait un nouvel appui pour le trône de mon fils.

« Envisageons donc l'avenir avec confiance, livrons-nous sans préoccupations inquiètes à nos travaux de tous les jours pour le bien et la grandeur du pays. Dieu protège la France!

« Ce discours, interrompu plusieurs fois par les acclamations de l'assemblée tout entière, est accueilli par les cris unanimes et répétés de : *Vive l'Empereur! vive l'Impératrice!*

« On sait que le chapeau de l'Empereur a été percé par un projectile. On raconte à ce sujet une circonstance qui mérite d'être signalée.

« Il paraît qu'au moment où la voiture de l'Empereur entrait dans la rue Lepelletier, S. M. causait avec M. le général Roguet, placé sur le devant de la voiture. Comme l'Empereur, qui ne pouvait entendre que difficilement la réponse du général, à cause des acclamations qui retentissaient autour de la voiture, S. M. se pencha vers le général Roguet en baissant la tête... C'est en ce moment que l'explosion se fit entendre et que les projectiles pénétrant dans la voiture, l'un d'eux blessa le général à la tête, tandis qu'un autre frappait le chapeau de l'Empereur.

« Nous avons déjà dit dans quelles circonstances avaient été arrêtés l'Italien Orsini et son domestique Gomez. Voici les nouveaux détails qui ont été recueillis :

« Après l'explosion, un grand nombre de victimes avaient été transportés dans la maison des Diners de Paris, rue Lepelletier. A côté des personnes blessées se trouvait un homme qui, en se tenant la tête entre ses mains, faisait entendre des gémissements; on le crut également blessé et l'on s'approcha de lui. Cet homme n'avait pas été atteint et ne portait aucune trace de blessure ni de contusion. Des agents qui se trouvaient là et qui examinaient avec soin toutes les personnes présentes, furent mis en défiance par l'attitude de cet homme. On l'interrogea : il répondit qu'il était Anglais et qu'il ne savait pas ce qu'était devenu son maître. Sur la demande qu'on lui fit d'indiquer l'adresse de son maître, il désigna la rue de Rivoli : on se transporta immédiatement à l'adresse indiquée, où cet homme et son maître étaient complètement inconnus. Il déclara alors qu'il demeurait rue Saint-Honoré, et à la maison indiquée on apprit qu'en effet il s'y trouvait depuis quelques jours sous un nom anglais un domestique dont le maître nommé Alsopp demeurait rue du Mont-Thabor.

« Ce fut alors que l'on se rendit dans cette rue où fut arrêté Orsini qui était blessé et couché tout habillé, et qui, en effet, s'était fait connaître sous le nom d'Alsopp.

« Une circonstance était de nature à rendre fort difficiles les investigations de la police, qui, par suite des renseignements à elle transmis, devait se mettre sur la trace d'individus signalés comme Italiens. En effet, les quatre Italiens arrêtés avaient pris des noms anglais; ils parlaient probablement la langue anglaise, et tous les quatre avaient des passeports anglais. Dès le début de leur interrogatoire, ils ont tous soutenu qu'ils étaient sujets de l'Angleterre; mais l'un d'eux, qui, dans le cours de ses réponses en anglais, avait prononcé quelques mots en français, trahit son origine italienne par l'oreille exercée d'un de ceux qui étaient présents à l'interrogatoire.

« Il paraît qu'Orsini avait dans la journée de jeudi fait ses préparatifs de départ et qu'il devait quitter Paris le lendemain pour se rendre en Italie.

« On sait qu'il a été trouvé aux abords de l'Opéra une bombe de la même nature que celle saisie sur Pierri, et qui sans doute avait été déposée par un des assassins. A côté de ce projectile se trouvait un pistolet. On a pu re-

trouver l'armurier qui avait, il y a quelques jours, vendu ce pistolet, et l'armurier a, dit-on, reconnu l'acheteur de cette arme parmi les Italiens arrêtés.

« On a constaté, dit-on, que quatre des individus arrêtés portaient, sans doute comme signes de ralliement, des cache-nez de même étoffe et de même couleur.

« Voici quelques renseignements recueillis sur Pierri et Orsini.

« L'Italien Pierri est Florentin d'origine. Avant 1848, on le signale comme ayant exercé un petit négoce à Paris. Après 1848, il s'est enrôlé dans la légion italienne, où il avait obtenu un commandement. Au sortir de la légion, Pierri est revenu en France, d'où il a été expulsé en 1852. Depuis cette époque, il a vécu à l'étranger, surtout à Londres.

« Quant au comte Orsini, il est né dans les Etats romains, et il a exercé ou tout au moins porté le titre d'avocat. Le comte Orsini fut incarcéré, il y a peu d'années, par les Autrichiens, dans la citadelle de Mantoue. Les motifs de cette détention sont diversement appréciés : selon quelques indications, ce serait à la suite du meurtre du duc de Parme; selon d'autres versions, à la suite de tentatives d'embauchage dans les rangs de l'armée autrichienne. Quoi qu'il en soit, le comte Orsini exécuta de la citadelle de Mantoue une évasion prodigieuse d'audace, et dont les journaux de l'époque ont tous parlé.

« L'individu arrêté au domicile de Pierri avait d'abord donné, comme étant le sien, le nom de Jose de Silva. Il paraît que cet homme serait Vénitien et que son véritable nom serait Radio.

« Une commission, composée d'officiers d'artillerie, a été chargée d'examiner les projectiles saisis avant ou après l'attentat. On sait qu'outre les trois bombes qui ont été lancées autour de la voiture de l'Empereur, et qui ont servi partout l'épouvante et la mort, une bombe a été trouvée sur l'accusé Pierri, arrêté par l'officier de paix Hébert, et qu'une autre bombe a été trouvée aux abords de l'Opéra, rue Rossini, quelques instants après l'attentat; on ajoute qu'on a découvert chez les individus arrêtés deux autres bombes de même nature, mais n'ayant pas encore été chargées de matière fulminante.

« On a procédé hier, à la Préfecture de police, à l'ouverture de l'une des grenades incendiaires qui ont été saisies après l'attentat du 18. Deux armuriers, MM. Caron et Devismes, avaient été chargés de cette opération.

« Ces messieurs ont commencé par retirer les capsules une à une; puis ils ont dévissé les cheminées, et ont extrait des unes et des autres le fulminate de mercure qu'elles contenaient.

« On a pu ouvrir assez facilement le corps de la grenade et se convaincre qu'il ne renfermait aucune sorte de projectile. On y a trouvé seulement une poudre grise que l'on n'a pas encore analysée, mais que l'on croit être aussi du fulminate de mercure.

« A la fin de cette opération, M. Caron, l'un des experts, a été saisi, dit-on, d'un saignement de nez très violent, et M. Devisme lui-même a été indisposé, moins fortement toutefois que son confrère.

« M. Hébert, officier de paix, qui a reçu plusieurs blessures dans l'attentat du jeudi soir 14 janvier, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur. Le brevet lui a été expédié par M. le préfet de police, qui a bien voulu accompagner cet envoi d'une lettre des plus flatteuses.

« Par décret du 17 janvier 1858, le maréchal-des-logis Cuisin, des lanciers de la garde, a été nommé sous-lieutenant.

« Le maréchal-des-logis Cuisin faisait partie du peloton d'escorte le 14 janvier. Au bruit de la première explosion, il s'est élancé au devant de la portière de la voiture impériale, et il a été blessé en ce moment par la seconde explosion.

On lit dans la Patrie :

« Notre correspondant de Bruxelles nous écrit qu'il n'est pas exact, comme on l'a d'abord prétendu, que le passeport délivré à Pierri eût été visé par le consul de Belgique à Londres. Cet agent diplomatique n'a apposé son visa sur aucun passeport portant ce nom. Pierri se trouvait donc porteur du passeport d'un autre individu, ou bien le nom avait été altéré sur la pièce. »

Le Moniteur publie une liste supplémentaire de personnes blessées le 14 janvier :

- Flahaut, peintre, rue de Cligny, 102.
- Roblot (Simon), garçon d'hôtel, boulevard des Italiens, 32. Blessé à la cuisse droite et à la tête.
- Hédiard, rue du Hasard, 9. Plusieurs blessures.
- Charié, rue de la Harpe, 42. Plusieurs blessures.
- Delalage, rue Buffault, 8 ou 10.
- Dussange (Pierre), orphelin, apprenti ébéniste, rue Rossini, 10. Cinq blessures.
- Goteibe Fréabert, valet de chambre, rue de l'Oratoire, 1. Blessé à la cuisse gauche.
- Ladurelle (Caroline), douze ans, apprentie, rue de l'Empereur, 42, à Montmartre. Blessée à la poitrine.
- Duè Lescure, quatorze ans, rue Rochechouart, 21. Blessures légères.
- Courtet (Victor), rue Saint-Lazare, 36. Deux blessures graves.
- Anne (Félix), rue d'Amster-Jam, 21. Blessé au pied droit.
- Femme Thureau, concierge, rue Geoffroy-Marie, 1. Blessure légère.
- Arnaud (Justin), rue de Provence. Blessures légères aux jambes.
- Bonnet (Philippe), négociant, rue de la Bourse, 9. Blessé au bras droit.
- Gacquer, fabricant, rue de Montmorency, 14.
- M^{me} Gacquer, rue de Montmorency, 14.
- Dulige (Henri), apprenti opticien, rue de l'Ecole-de-Médecine, 109. Bie-sure légère.
- Planque (Amédée), dix-sept ans, garçon épicer, rue de l'Empereur, 13, à Montmartre.
- Delmas, inspecteur de police. Blessé à la cuisse.
- Strauss Wolf, marchand de programmes, rue Grenier-Saint-Lazare, 18.

Desaint (Marie - Elisabeth), rue Grenétat, 38. Blessures graves.
 Femme Mercier, née Elisabeth-Thérèse Desaint, rue Grenétat, 38. Blessures légères.
 Mercier (A hantse-Charles-Etienne), rue Grenétat. Plusieurs blessures sans gravité.
 Chanoine (Louis-Antoine), rue du Faubourg-Montmartre, 30. Blessé grièvement.
 Rousseau (Henri), cuisinier, rue du Jour, 29.
 Mautin (Zéline), rue Tirechappe, 11. Blessure assez grave.
 Richard (Euse), rue de l'Université, 42. A l'hospice Dubois, en danger de mort.
 Gorze (Jean-Louis), serrurier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 144. Blessure à la cuisse.
 Salvé (Alfred), rue du Faubourg-Saint-Honoré, 144. Blessé au pied droit.
 Bestin (Auguste), rue de la Chaussée-d'Antin, 43. Blessé au pied.
 Griffith (Arthur), rentier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13.
 Bouroure, inspecteur de police. Blessure assez grave.
 Jacquier, inspecteur de police. Forte contusion au genou droit.
 Piel, inspecteur de police. Forte contusion à la jambe droite.
 Granger, inspecteur de police. Contusion au côté gauche sans gravité.
 M. Riquier, l'un des blessés, est décédé à l'hôpital de Lariboisière.

Voici l'adresse présentée à Sa Majesté par la Cour impériale de Paris :

Sire,
 Depuis le jour où la nation vous a remis ses destinées, la protection divine s'est manifestée par des signes éclatants; mais jamais la main de Dieu ne s'est montrée plus visible, jamais le caractère providentiel de votre mission ne s'est plus hautement révélé qu'en ce terrible événement qui remplit les cœurs d'épouvante et d'indignation.
 Sire, la Cour impériale de Paris dépose à vos pieds ses félicitations et l'hommage de son inaltérable et respectueux dévouement. Elle vous demande la permission d'associer dans l'expression de ses sentiments l'auguste compagnie qui s'est si noblement liée à vos périls et à votre courage.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 18 janvier.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — ENGAGEMENT VERBAL. — CHEF DE CHANT. — CONGÉDIMENT. — INDÉMNITÉ.

Celui qui, comme chef de chant, avait, en 1849, engagé verbalement ses services envers le directeur du théâtre de l'Opéra, et qui les a continués au même titre depuis le décret du 30 juin 1854, par lequel ce théâtre a été placé sous la haute direction de la liste civile impériale, est soumis aux dispositions de ce décret, et ne peut invoquer, pour régler sa position vis-à-vis de l'administration du théâtre, les règlements antérieurs et les usages qui s'appliquent aux artistes dramatiques. Il n'est, d'après le décret précité, qu'un simple employé, que l'administration peut, en l'absence d'un engagement écrit, congédier quand elle le juge à propos, sans être tenue de lui accorder une indemnité équivalente à une année de traitement, comme s'il s'agissait d'un artiste.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pontier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaident, M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Royer, directeur de l'Académie impériale de Musique, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 5 février 1857.

ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

Une Cour impériale ne peut pas faire subir à un précédent arrêt par elle rendu une modification telle qu'elle porte évidemment atteinte à la chose jugée. Ainsi, lorsqu'un arrêt a ordonné qu'une convention par laquelle un commerçant s'était engagé envers un autre commerçant à lui livrer cinq mille kilogrammes d'huile de colza, moyennant un prix déterminé et qui n'avait pas encore été exécutée, le serait au profit des syndics de la faillite du négociant acheteur. La Cour impériale, qui a rendu cet arrêt, n'a pas pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, condamner le vendeur à payer à ces syndics une somme de 5,800 francs formant la différence entre le prix des huiles lors de la conclusion du marché et le prix plus élevé de cette marchandise au jour où elle devait être livrée, sous prétexte d'inexécution du marché imputable au vendeur et d'interprétation du premier arrêt.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Groualle, du pourvoi du sieur Guenier-Jumentier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 17 mars 1857.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

C'est devant le Tribunal du lieu où siège une société que doivent être jugées les opérations de sa faillite, alors même que la société aurait eu un établissement dans un lieu dépendant du ressort d'un autre Tribunal, si cet établissement n'était qu'un dépôt d'ou les marchandises devaient être expédiées pour être vendues ensuite au siège de la société. Ainsi, lorsque la faillite a été déclarée tout à la fois au lieu où la société a été établie par l'acte qui l'a constituée et au lieu où les associés avaient cru utile d'avoir un dépôt pour réunir les marchandises avant leur expédition sur le chef-lieu de l'entreprise, c'est le Tribunal de ce chef-lieu, où, d'ailleurs, étaient centralisées les écritures et la comptabilité des affaires sociales, qui est exclusivement compétent pour connaître de la faillite et de tout ce qui la concerne.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, sur la demande du sieur Millet, syndic de la faillite Henrion-Berrier, nommé par le Tribunal de commerce de la Seine, contre le sieur Dubos, syndic de la même faillite, nommé par le Tribunal de commerce d'Evreux; plaident, M^{rs} Costa pour le demandeur et M^{rs} de La Chère pour le défendeur.

M. Taillandier, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — DROIT DE MUTATION. — RESTITUTION.

En matière d'enregistrement, s'il y a mutation de quelque manière que ce soit, le droit est dû; mais s'il est reconnu, par arrêt infirmatif d'un jugement de première instance, qu'une rétrocession, pour laquelle la régie avait réclamé et perçu un droit de mutation, n'a eu lieu par un motif quelconque (dans l'espèce, parce que la rétrocession, qui constituait une véritable donation, n'aurait pas été acceptée), il en résulte que le donateur est resté propriétaire des biens donnés, et qu'aucune mutation ne s'est opérée. Dès lors, le droit n'a pas été perçu régulièrement, et doit être restitué, autrement il faudrait aller jusqu'à dire que le droit ayant été perçu en vertu d'un jugement, ce droit ne peut être rendu lorsque le jugement est réformé sur le fait même qui a servi de base à la perception. Est-ce bien là le sens de la loi? Le jugement qui, dans ces circonstances, a refusé la restitution du droit, n'a-t-il pas donné une portée excessive à l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui dit que les

perceptions régulièrement faites ne sont pas sujettes à restitution?

Admission, au rapport de M. le conseiller de Bois-sieux, et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident, M^{rs} Mazeaux, du pourvoi du sieur Knoderer.

ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION. — SUCCESSION. — CHARGES.

Doit-on déduire des valeurs de la succession d'un légataire universel, le legs mis à sa charge d'une somme d'argent non-existant en nature, et payable à son décès, pour la fixation des droits de mutation auxquels cette succession est assujettie?

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident, M^{rs} Moutard-Martin, pour l'administration de l'enregistrement.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le conseiller Gaultier.

Bulletin du 18 janvier.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DATE. — RECTIFICATION. — CLAUSE PÉNALE.

L'erreur ou l'omission dans la date d'un testament n'est pas une cause de nullité quand on trouve dans le testament lui-même le moyen de rectifier ou de compléter cette date; il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire entre le testament olographe et le testament authentique. (Art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI.)

Spécialement le testament authentique dans la date duquel l'année a été omise et qui ne porte que l'indication du mois et du quantième, 10 août, n'est cependant pas nul pour défaut de date, si l'année dans laquelle le testament a été fait est déterminée avec certitude par le rapprochement de ces deux circonstances: que le testament a été rédigé sur du papier frappé d'un timbre émis seulement en 1815, et que le notaire qui a reçu le testament avait cessé ses fonctions avant le 10 août 1816.

La clause pénale édictée par un testateur, pour le cas où ses héritiers viendraient à attaquer son testament, est applicable même au cas où les héritiers ont attaqué le testament pour vice de forme, et spécialement pour défaut de date, s'ils ont succombé dans cette attaque.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges. (M. reau et consorts contre veuve Dumalre et autres. — Plaident, M^{rs} Marnier et de La Boulinière.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 janvier.

DONATION PAR UNE FEMME DOTALE DE PARTIE DE SA DOT A SES ENFANTS. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR DES CRÉANCIERS.

La nullité ou révocation d'une donation faite par une femme dotale de partie de sa dot à ses enfants, et la nullité de l'hypothèque conférée par elle sur ses immeubles dotaux, ne peut être demandée que par la femme ou par ses héritiers; l'action aux mêmes fins des créanciers postérieurs à ces actes n'est pas recevable.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 août 1856, ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande en collocation des époux Sanson, à la date de l'inscription du 18 juillet 1843, pour une somme principale de 43,000 fr.;
 « Attendu que cette somme représente la part de la femme Sanson dans la donation du 30 octobre 1818, de sa mère, femme Masson;

« Que cette dernière, ou ses héritiers, peuvent seuls, aux termes de l'article 1560 du Code Napoléon, demander la révocation de cette donation, à raison du régime dotal sous lequel elle était faite; qu'ils peuvent seuls également, d'après les mêmes principes, réclamer la nullité de l'hypothèque consentie par elle avec l'autorisation de la justice sur les immeubles dotaux; hypothèque, pour la conservation de laquelle elle a pris l'inscription dont il s'agit;
 « Ordonne que la femme Sanson sera colloquée, etc. »

Sur l'appel, plaident, M^{rs} Caignet et Oda, pour MM. Fuscé et Potier, créanciers, et M^{rs} Morise, pour l'héritière;

La Cour, conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur général;

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que les actes litigieux ayant eu pour objet et pour résultat d'assurer aux enfants de la femme dotale une partie de sa dot, l'action des créanciers postérieurs à ces actes ne saurait être accueillie, puisque autrement le but que s'est proposé la loi de conserver à la famille le bien dotal serait trompé;
 « Confirme. »

Audience du 15 janvier.

SUCCESSION MOBILIÈRE D'UN ÉTRANGER. — FRANÇAIS LÉGATAIRES PARTICULIERS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LEGS. — COMPÉTENCE.

La demande en délivrance de legs particuliers faits par un étranger à des Français en même temps qu'à des étrangers est compétente portée devant un Tribunal français, encore que la succession soit mobilière, et que l'exécuteur testamentaire, étranger, et ayant la saisine légale de tout l'actif, dénie, sans intérêt apparent, cette compétence, et surtout s'il paraît avoir fixé son domicile en France.

M^{rs} Marie, avocat de M. José Vicira, expose que M. José de Mello, riche Portugais, résidant à Versailles, mais non autorisé à établir son domicile en France, a fait un testament portant, au profit de l'hospice de Lisbons, un legs universel, à la charge d'un certain nombre de legs particuliers faits au profit de plusieurs parents du nom de M. de Mello, et Portugais; et encore du bureau de bienfaisance de Versailles, et d'une demoiselle Bohard, domestique française, celle-ci pour une somme de 4,000 fr.

En outre, ajoute l'avocat, M. José Mello, Portugais de cœur jusqu'à la fin de sa vie, consacrait, par son testament, une somme importante à l'érection d'un monument en l'honneur de son illustre compatriote Camoëns; mais ce legs a été par lui révoqué plus tard, lorsqu'il a su qu'une souscription publique, dans le même but, était ouverte en Portugal.

La succession est mobilière, et consiste en valeurs qui ont été déposées à la Banque; en sommes d'argent déposées à la caisse des consignations, en mobilier d'appartement, lequel a été vendu, et le prix déposé aussi à cette caisse.

M. Vicira, institué l'exécuteur testamentaire, a, par ce fait seul, d'après la loi portugaise, la saisine légale de tout l'actif de la succession: c'est à lui que devrait être demandée la délivrance des legs. Cependant, après avoir fait déterminer, par lettres patentes royales, du 16 février 1856, celui des hospices de Lisbonne qui devait profiter du legs universel, après avoir obtenu un jugement du Tribunal portugais compétent, du 28 août 1856, portant autorisation d'accepter le legs, ce ho-pice, qui ne devait toucher que ce qui resterait après le paiement des legs particuliers, s'est fait, par ordonnance sur réquisitoire, rendre par M. le président du Tribunal de Versailles, envoyer en possession.

Les légataires particuliers ont formé ensuite contre l'hospice la demande en délivrance de leurs legs, en appelant M. Vicira, seulement pour être présent, à cette délivrance; celui-ci

a objecté que les légataires universels et particuliers eussent dû s'adresser à lui seul. Il ajoutait que le Tribunal français était incompétent pour statuer sur le testament d'un Portugais, sur une succession mobilière d'un étranger, sur des legs afférents à des Portugais; et, pour désintéresser la demoiselle Bohard, Française, il lui avait fait offre de son legs, dont elle avait reçu le montant.

Le Tribunal de première instance de Versailles a rendu, le 29 mai 1857, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 « Attendu la connexité, joint les instances, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que si, à l'exception de 3 lois de police et de sûreté et de celles relatives à x immeubles situés en France, les lois françaises ne régissent pas les étrangers, et si, par suite, les Tribunaux français ne sont pas juges de leurs d'actes, il n'est autrement lorsque, dans le litige, se trouvent engagés des intérêts français, lesquels ont droit à l'intervention de la justice nationale;

« Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce, à raison de la qualité des deux légataires particuliers, la demoiselle Bohard et le bureau de bienfaisance de Versailles;

« Attendu qu'à l'exception de Vicira, la compétence des Tribunaux français est acceptée par tous les étrangers en cause, à savoir: les légataires universels dûment reconnus et habilités à cet effet par le souverain du pays dont ils relèvent et par les légataires particuliers;

« Attendu que, dans une telle situation, Vicira ne saurait être admis à la décliner qu'en justifiant des qualités et intérêt qu'il a pour le faire; et aussi de la possibilité, par les autres parties, d'une juridiction différente de celle dont il réclame la décision;

« Attendu qu'il ne fait cette justification sous aucun rapport;
 « Qu'étant admise, en effet, sa qualité d'étranger, il n'allègue pas qu'il ait conservé son domicile d'origine; que non-seulement il n'indique pas ce domicile, mais la dénomination de négociant demeurant en France, sous laquelle il procède, en est virtuellement exclusive, en même temps que de l'exercice possible du droit des demandeurs devant d'autres juges, que ce serait à lui à indiquer, puisqu'il prétend que la cause doit leur être délaissée;

« Attendu, enfin, que Vicira ne justifie d'aucun intérêt légitime à l'appui du déclaratoire qu'il sollicite; qu'un tel intérêt, cependant, est la base essentielle sur laquelle, aussi bien que toute action, doit s'appuyer toute exception, et qu'il peut d'autant moins être suppléé à ce dont il s'abstient à cet égard, que l'objet de sa demande n'est autre que celui de sa mission même, à savoir, la délivrance des legs faits par le testament, dont la confiance du sieur de Mello lui a confié l'exécution;

« Se déclare compétent;

« Déclare Vicira non-recevable dans son exception, l'en déboute;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond; remet cette fin à quinzaine;

« Condamne Vicira, en son nom personnel, aux dépens de l'incident. »

Appel par M. Vicira.

M^{rs} Marie développe les griefs de cet appel; mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Thureau, pour les légataires particuliers, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vallée,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bigillon, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 13 et 14 janvier.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME ET SON AMANT. — L'ENFANT DE LA VICTIME TÊMOIN DE L'ASSASSINAT. — HORRIBLES DÉTAILS. — DEUX CONDAMNATIONS À MORT.

Depuis plusieurs jours l'attention publique était préoccupée de cette grave affaire. L'immoralité profonde des accusés, les causes de l'assassinat, les circonstances qui l'ont entouré, les révélations de l'enfant de la victime, tout se réunit pour en faire un de ces drames émuovants appelés à prendre place dans les annales criminelles. La présence de M. le procureur-général, qui doit soutenir l'accusation, donne un nouveau degré d'intérêt à cette cause exceptionnelle.

Aussi, dès le matin, une foule considérable se presse au Palais de Justice et remplit bientôt l'auditoire. On remarque un grand nombre de dames aux tribunes.

A dix heures la Cour entre en séance, sous la présidence de M. Bigillon, conseiller à la Cour impériale de Grenoble, ayant pour assesseurs M. Besson, président du Tribunal, et M. Sabatier, juge.

M. Gault, procureur-général près la Cour impériale de Grenoble, occupe le fauteuil du ministère public; il est assisté de M. Proust, procureur impérial.

M^{rs} Charignon, Guichard et Malens, avocats, sont chargés d'office de la défense.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

- 1^o Rose Tiran, femme Reynaud, âgée de quarante-deux ans;
- 2^o Marie-Madeleine Reynier, veuve de Joseph Guillyn, âgée de cinquante-un ans; elle paraît très abattue et se soutient à peine; son teint est livide, ses traits amaigris expriment encore la dureté; son aspect est repoussant;
- 3^o Jean-Pierre Estève dit Mathieu, âgé de trente-un ans, cultivateur, demeurant ainsi que les autres accusées, à Montbrun, canton de Sederon, arrondissement de Nyons. Estève est impassible; ses yeux sont enfoncés dans leur orbite; sa physionomie annonce la résolution et l'énergie et des passions violentes.

Après les formalités prescrites par la loi, le greffier d'audience donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes :

Marie Reynier, femme Guillyn, habitait avec son mari et sa fille Eléonore, âgée de douze ans, une grange située sur le territoire de la commune de Montbrun. Cette grange, éloignée de 500 à 600 mètres au nord du village et placée à mi-côte, dans un bas fond, au-dessous de la maison du sieur Chapon, qui en est distante de 40 mètres environ. Elle est séparée de celle du sieur Pascal par un intervalle de 80 à 100 mètres.

Au rez-de-chaussée se trouvent la cuisine et l'écurie. Au-dessus de la cuisine, la chambre du sieur Guillyn, à laquelle on accède par une porte extérieure du côté du nord; au-dessus de l'écurie et au levant existe un grenier à foin dont la porte est de plain-pied avec l'aire à battre le blé.

Guillyn jouissait d'une modeste aisance; ses affaires étaient dans une situation assez prospère; il était dans la force de l'âge, d'une constitution saine et vigoureuse. Il avait épousé contre le gré de sa famille Marie-Madeleine Reynier, avec laquelle il avait vécu deux ans, qui avait eu antérieurement une conduite très déréglée. Cette femme, d'un caractère violent et irascible, accablait son mari de propos injurieux, de menaces et de mauvais traitements. Elle avait fini par lui inspirer une certaine terreur, et comme elle pressentait, d'ailleurs, les reproches qui pouvaient lui être adressés, Guillyn était réduit à souffrir sans oser se plaindre trop ouvertement. Sa femme entretenait depuis quelque temps des relations coupables avec le nommé Estève, dit Mathieu, qui vivait lui-même en concubinage avec Rose Tiran, femme Reynaud, séparée de son mari, et dont il avait eu deux enfants. Estève allait habituellement chez la femme Guillyn quand son mari était absent. Celle-ci se rendait aussi fréquemment chez Mathieu, où se réunissaient également des femmes d'une immoralité notoire. Marie Reynier ne dissimulait pas, du reste, l'aversion qu'elle avait pour son mari et le peu de cas qu'elle faisait de son au-

torité. Elle disait un jour à la femme Truphemus : « Ce coquin, ce voleur, me fait passer de bien mauvais jours; s'il mourait, j'en éprouverais bien peu de peine. » Dans une circonstance où Guillyn avait vendu un porc au sieur Bonnet, marché n'était pas assez avantageux, et quand les acquéreurs se présentèrent, elle les mena çà d'un grand couteau et les contraignit à prendre la fuite. En même temps, elle s'arma d'un bâton et en frappa violemment son mari.

Le 27 juillet et les jours suivants, Guillyn, atteint de plusieurs blessures très graves aux bras et de fortes contusions à la tête, fut obligé de garder le lit. Sa femme fit courir le bruit qu'il avait voulu attenter à sa vie. Ainsi, elle disait à sa fille, à qui son père avait raconté qu'il s'était blessé en coupant du bois : « Ce n'est pas en abattant des branches qu'il s'est fait cela, mais le sang lui avait monté à la tête; il s'est fait lui-même ses blessures. Il faut le dire à tout le monde. »

Elle ne négligeait rien auprès de toutes les personnes qui l'interrogeaient pour accrédiiter cette pensée de suicide. Cependant, le médecin qu'elle avait fait appeler le 29, par un soin calculé, avait facilement remarqué l'embarras de Guillyn, lorsqu'il le questionnait sur la cause de ses blessures. M. Giraud comprit parfaitement que Guillyn n'osait pas parler et qu'il était sous l'empire d'une pression évidente.

Guillyn disait également à ses frères et à d'autres témoins : « Je suis bien malheureux, j'ai avec moi une coquine, mais c'est fait, ne m'en parlez plus. »

Cependant, lorsque sa femme était absente, Guillyn se montrait encore plus explicite. Le témoin Aime, son voisin, lui reprochait d'avoir ainsi voulu attenter à sa vie, et il lui disait formellement : « Si ma femme ne m'avait pas fait cela, je ne me le serais pas fait à moi-même. » Et comme le témoin offrait de parler à sa femme : « Gardez-vous-en bien, lui dit le malheureux Guillyn, tout rempli d'épouvante, gardez-vous-en bien, car je serais bientôt mort. »

Enfin, il expliquait à son cousin Auguste Reynier qu'il avait eu une querelle avec sa femme, et qu'elle lui avait fait des blessures avec une faucille.

Le sieur Chapon avait, en effet, entendu du bruit chez ses voisins pendant la nuit du 26 au 27 juillet, et il était d'ailleurs évident pour tous que Guillyn avait voulu se suicider, il n'aurait pas eu la pensée de se blesser à la main. Aussi l'opinion publique n'ajouta aucune créance au récit de la femme Guillyn, et il fut avéré pour chacun que celle-ci avait maltraité elle-même son mari.

Cependant, depuis cette époque, la femme Guillyn s'était montrée plus prévenante pour son mari; elle avait paru avoir pour lui plus de soins et d'égards, n'oubliant pas cependant de faire croire à un certain dérangement de ses facultés et à une pensée constante de suicide.

C'est dans ces circonstances que, le 13 août dernier, le maire de Montbrun fut prévenu que le cadavre de Guillyn avait été trouvé pendu à une poutre de son grenier à foin, et que la femme Guillyn disait à tous qu'il avait lui-même attenté à ses jours. M. le commissaire de police et le brigadier de gendarmerie de Sederon, et successivement les magistrats du Tribunal de Nyons se rendirent à Montbrun. L'état des lieux avait été respecté par suite des prescriptions de l'autorité locale. On constata dans la chambre de Guillyn que le drap qui recouvrait le lit était maculé de sang; qu'il existait sous un amas de linge sale un autre drap de lit et une chemise d'homme, également ensanglantés. Dans le grenier à foin, une échelle dressée contre le mur était à la distance de 2 mètres 50 centimètres de la poutre à laquelle était fixée la corde de suspension.

Ici l'acte d'accusation rend compte des dispositions des lieux, de l'état du cadavre, de l'autopsie qui fut pratiquée par les hommes de l'art, du rapport qu'ils ont présenté et dans lequel ils concluent que le corps n'avait été suspendu qu'après la mort, qu'il n'était pas le résultat d'un suicide, mais d'une strangulation violente, ainsi que l'indiquaient la blessure et les désordres constatés au cou de Guillyn.

Il était certain dès-lors que ce malheureux avait été la victime d'un horrible attentat. Et les coupables désignés hautement par la clameur publique ont été bientôt convaincus par tous les éléments de l'information.

L'acte d'accusation rapporte ensuite les révélations faites par Eléonore Guillyn, fille de la victime, d'abord pleine d'hésitation et d'embarras, plus sincère ensuite, et interrompue de sanglots, de crises nerveuses et de fréquents appels à la pitié des juges en faveur de sa mère. Ses déclarations ont fait connaître dans tous ses détails l'horrible drame accompli dans la grange de Guillyn pendant la nuit du 14 au 15 août dernier.

Eléonore a raconté que, dans la soirée du 14, Mathieu vint réclamer des pains qu'il a ait prêtés antérieurement à la famille et qui lui furent rendus par son père. Lorsqu'il sortit, Marie Reynier l'accompagna pendant quelques instants au dehors de la maison.

Vers minuit, Mathieu vint appeler sa mère qui couchait avec elle dans le grenier à foin, dont la porte avait été laissée entrouverte. Rose Tiran l'accompagnait. Sa mère, qui s'était couchée tout habillée, se rendit aussitôt sur l'aire pour les rejoindre, et tous les trois descendirent à la cuisine. Le témoin se leva à son tour et elle alla se placer près d'un amandier pour savoir ce qu'on allait faire. Elle vit bientôt Mathieu, sa mère et Rose Tiran se diriger vers la chambre de Guillyn. Sa mère portait une lampe dans un panier. Mathieu, ayant aperçu la jeune Eléonore, lui demanda ce qu'elle faisait là et la fit passer devant. Rose Tiran ouvrit la porte de la chambre et ils entrèrent tous les quatre.

Mathieu se précipita aussitôt sur Guillyn qui dormait et le saisit violemment par le cou avec la main droite, tandis qu'il se servait de l'autre main pour tirer de la poche de son pantalon une corde préparée avec un nouet coulant. Marie Reynier tenait la victime par les pieds, Rose Tiran lui jeta un drap sur la tête, passa la corde autour du cou et se coucha sur le corps pour retenir les bras et assujétir le drap. Mathieu continua de presser avec force la gorge de Guillyn et de tirer la corde qui lui serrait le cou.

Le malheureux Guillyn faisait entendre quelques râlements plaintifs, lorsqu'on s'aperçut que la porte n'était pas bien fermée. Marie Reynier retourna alors la clé qui était restée en dehors et ferma la porte à l'intérieur. La lampe retirée du panier et fixée à la poutre au-dessus du lit éclairait cette scène de meurtre. Le supplice de la victime dura un quart d'heure environ. Lorsque les assassins jugèrent que Guillyn était mort, ils le placèrent debout, des flots de sang s'échappèrent du nez et de la bouche. Le drap qui le recouvrait fut retiré, mais un pantalon en ratine grise, qui se trouvait sur le lit, ainsi que le drap en grosse toile qui recouvrait le garde-paille, furent imprégnés de sang.

Le cadavre étendu sur le plancher de la chambre fut lavé avec soin. Rose Tiran fit à cet effet trois voyages d'eau à la fontaine. Marie Reynier prit dans un coffre une chemise propre dont Mathieu couvrit le cadavre. Elle prit ensuite dans une malle un pantalon de velours dont elle revêtit également le corps de Guillyn, avec l'aide de Rose Tiran. Le cadavre ainsi vêtu fut placé sur le drap qui recouvrait la victime dans son lit et transporté dans le grenier à foin. Mathieu le soutenait par les épaules et les deux femmes par les jambes. Pendant le trajet, Eléonore avait reçu de Mathieu l'ordre de porter la lampe qui avait été remplacée dans le panier et d'éclairer la marche des assassins.

Rose Tiran balaya la place au-dessous du point où le corps allait être suspendu, et, à l'aide d'une échelle les trois complices le suspendirent à une des poutres du grenier avec une corde qui servait à attacher la chèvre et que Mathieu était allé prendre, en passant par la trappe qui du grenier communiquait avec l'écurie.

Pendant que s'accomplissait le dernier acte de ce drame, l'enfant pleurait et demeurait tremblante dans un coin du grenier. Mathieu se tourna de son côté et lui dit : « Regarde, si tu parles, nous t'en ferons autant. »

Tout était terminé. Marie Reynier éteignit la lampe et ils sortirent tous les quatre sur l'aire. A ce moment, Rose Tiran fit un faux pas et le contact de sa chaussure, en bois sur la pierre du seuil produisit un certain bruit. Marie Reynier ferma la porte et dit à ses complices : « A présent tout est fini, au moins que personne ne dise rien. » Ils répondirent : « Il ne risque rien que nous parlions, parce qu'on nous couvait la cou. » S'adressant alors à sa fille, Marie Reynier lui dit aussi : « Au moins ne dis rien. »

Mathieu et Rose Tiran restèrent devant le grenier à foin et Eléonore alla se coucher avec sa mère, dans la chambre même où l'infortuné Guillyn venait d'être assassiné. Marie Reynier profita du moment où elle était seule avec sa fille pour lui dire

ter les réponses qu'elle aurait à faire plus tard à la justice, si elle était interrogée, réponses que l'enfant a répétées fidèlement dans sa première déposition.

Les trois accusés avaient moissonné ensemble le 29 juillet et c'est alors qu'ils ont, sans doute, complote l'assassinat de Guilligny, afin de pouvoir vivre ensemble dans sa maison, après s'être débarrassés de lui.

Tel est le récit d'Éléonore Guilligny, récit fait à plusieurs reprises, au milieu des hésitations et des larmes. Ces déclarations qui donnent les détails les plus complets et les plus circonstanciés, présentent par elles-mêmes tous les caractères de la plus entière vérité; elles sont de plus confirmées sur tous les points par le récit de Rose Tiran elle-même et par les dépositions des témoins.

Rose Tiran, interrogée séparément, a donné absolument les mêmes détails sur le meurtre de Guilligny. Dans un intérêt facile à comprendre elle a cherché seulement à diminuer la part de responsabilité qui peut échoir sur elle. Elle déclara que Mathieu, avec lequel elle était couchée, s'était levé pendant la nuit et l'avait engagé à le suivre pour aller voir Guilligny qui était malade. Témoin des violences auxquelles était en butte la victime, elle avait voulu s'éloigner, mais Mathieu l'avait forcée de rester et sa coopération était alors devenue entièrement passive. Mais, à l'exception de ce point de vue personnel, les détails dans lesquels elle est entrée concordent parfaitement avec le récit d'Éléonore.

Quant aux témoins, la femme Pasaal, voisine de Guilligny, s'était levée dans la nuit du 14 août, sortit sur son aire et entendit les râlements de la victime. Elle remarqua qu'il y avait de la lumière chez Guilligny, et en prêtant plus d'attention, elle entendit une sorte de piétinement et aperçut ensuite une leur sombre qui paraissait se mouvoir. Elle rentra très effrayée.

Pendant cette même nuit, le sieur Chapon s'était réveillé entre onze heures et demie et minuit et entendit très distinctement un râlement tel que le produirait une personne qu'on étouffe; ce râlement qui venait de la grange de Guilligny ne se reproduisit plus. Il se leva plus tard pour donner à manger à ses bestiaux, et l'aperçut le reflet d'une lumière venant de l'aire du même bâtiment. Il entendit les pas de plusieurs personnes sortant du grenier à foin et parlant sur l'aire. L'une d'elles fit quelque bruit en rébranchant sur le seuil; puis il entendit tirer le verrou de la porte du grenier à foin, et au même instant une voix, qu'il crut reconnaître pour celle de Marie Reynier, dit en patois: « Prends garde de ne rien dire. »

Le lendemain, il remarqua avec étonnement que la porte du grenier à foin, qui était constamment ouverte, avait été fermée. Vers midi, il vit Marie Reynier, gardant ses dindons sur l'aire, s'approcher de la porte du grenier à foin, l'ouvrir et la refermer ensuite. Plus tard, ayant fait rentrer ses dindons dans l'écurie, elle revint sur l'aire et se mit à crier: « Au secours! La porte était encore fermée. »

Marie Reynier dit aux voisins qui accoururent les premiers que son mari s'était pendu pendant la messe. On remarqua cependant que le corps était froid, et que la mort devait remonter à une époque antérieure.

Mathieu et Rose Tiran furent des premiers à se rendre sur les lieux. On les vit encore, le même soir et le lendemain, rentrer chez la veuve Guilligny.

Enfin, pendant que celle-ci était détenue, dans la nuit du 20 août, dans la même pièce que Mathieu, elle lui tint ce propos, qui fut entendu par M. Lochin, lieutenant de gendarmerie, au moment où il faisait une ronde d'inspection: « Mathieu, fais comme moi: sois ferme, et ne dis rien. »

Ces deux accusés ont été fidèles à ce système, car, malgré l'évidence des preuves qui les accablent, ils ont persisté dans une dénégation absolue de toutes les circonstances révélées par les témoins, même les plus insignifiantes.

On ne peut, d'ailleurs, offrir à la justice que les plus tristes antécédents.

L'information a révélé que Marie Reynier, ayant pris en nourrice un enfant de l'hospice de Marseille, le maltraitait journellement, le privait des aliments nécessaires, et le laissait aller à peine vêtu, pour distraire à son profit le troussseau fourni par l'hospice. Plus tard, elle excitait à voler, pendant la nuit, des fruits, des légumes et du bois, et le battait violemment s'il refusait d'obéir. Elle alla même un jour jusqu'à le suspendre par les pieds, en manière de châtimant. Sa conduite envers son mari, ses liaisons adultères avec Mathieu n'étaient un mystère pour personne. Elle était un objet de scandale pour la commune et la notoriété publique la représentait comme une femme méchante, complètement dépravée et capable de tous les crimes. Elle a déjà été condamnée le 18 décembre 1830 à deux mois de prison pour un délit d'inhumation d'enfant sans autorisation; le 7 février 1833, à un mois d'emprisonnement pour vol, et le 1er mars 1835, à quinze jours d'emprisonnement pour rébellion envers la gendarmerie.

Jean-Pierre Estève, dit Mathieu, dit Judas, est aussi très mal famé. Son existence irrégulière, la dépravation de ses mœurs, la violence de son caractère haineux et vindicatif, le rendent un objet de mépris et de terreur pour tous les habitants de la commune. Il demeurait dans le village même de Monbrun, avec Rose Tiran, sa concubine, et avec sa mère. Celle-ci avait essayé vainement de son influence et de ses conseils pour le ramener à une conduite plus régulière. Elle était habituellement en butte à toutes sortes d'outrages et aux traitements les plus barbares. Lorsque la femme Chapon engagea le veuve Estève à faire cesser les relations scandaleuses de son fils avec Rose Tiran: « Je suis bien malheureuse, répondit-elle, que voulez-vous donc que j'y fasse? Cette nuit, mes filles se trouvaient dans la chambre avec Rose Tiran et ses deux fils; j'ai voulu lui faire des observations, et il m'a répondu que, si je le faisais descendre, il me donnerait un coup de couteau. »

Mathieu ne se contentait pas de ses relations coupables avec Rose Tiran. Il poursuivait encore de ses assiduités criminelles Marie-Madeleine Reynaud, fille de sa concubine. Ici l'acte d'accusation rend compte d'un viol commis par Mathieu au mois de septembre 1835 sur la personne de cette jeune fille. Mathieu avait complètement dissipé son patrimoine et celui de sa concubine, il devait trouver chez la femme Guilligny un abri et des ressources nouvelles. L'opinion publique ne met pas en doute que la perspective de vivre ensemble dans la grange de Guilligny et de jouir du produit de ses biens et du fruit de ses économies, n'ait été pour les assassins le mobile du crime qu'ils ont prémédité et exécuté avec une entente si parfaite.

Quant à Rose Tiran, l'acte d'accusation la représente comme séparée de son mari, vivant ostensiblement avec Mathieu, initialement le spectacle de son incontinence et de sa dépravation.

En conséquence, Marie Reynier, femme Guilligny, Jean Estève, dit Mathieu, et Rose Tiran, femme Reynaud, sont accusés: 1° d'avoir, à Monbrun, le 13 août 1837, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Guilligny; 2° d'avoir, tout au moins, Rose Tiran, femme Reynaud, d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs du crime spécifié au paragraphe précédent dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. Avec la circonstance, pour les deux cas ci-dessus, que le meurtre a eu lieu en préméditation; Et encore, Jean Estève, dit Mathieu, d'avoir, en 1833, à Monbrun, commis un viol sur la personne de Marie-Madeleine Reynaud, avec la circonstance que cette dernière était, à cette époque, âgée de moins de quinze ans accomplis. Crimes prévus et punis par les art. 293, 296, 304, 60 et 332 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins. Marie Reynier et Estève et dit Mathieu, se retranchèrent dans leur système de dénégations et de suicide volontaire de la part de Guilligny. Mais Rose Tiran avoua les circonstances du crime, tout en justifiant de son mieux la part qu'elle y a prise.

La déposition de la jeune Éléonore, faite avec calme et intelligence, a causé la plus vive impression. A la fin du récit qui vient de lui rappeler une nuit si lugubre, le témoignage grossier roulait dans ses yeux. M. le président et de grosses larmes roulaient dans ses yeux.

Le médecin ont déclaré que le cadavre de Guilligny ne présentait aucune trace de mucosités aux narines et à la bouche; qu'il n'existait autour du cou aucun sillon, à l'a-

cune marque apparente de la pression circulaire de la corde; qu'outre la blessure du maxillaire inférieur du côté gauche, une branche de l'os hyoïde était fracturée, et que l'échelle dressée contre le mur à 2 mètres 50 de la poutre n'avait pas servi à Guilligny, puisqu'elle n'atteignait pas cette poutre; que du bas de l'échelle à la perpendiculaire du corps, il y avait un mètre de distance; que la tête de la victime était séparée de la poutre par un intervalle de 50 centimètres et ses pieds distants du plancher de 25 centimètres; toutes choses qui rendent impossible la réalisation d'un suicide volontaire.

Après la déposition du témoin Chapon, un juré demanda comment celui-ci a pu distinguer seulement les pas d'un homme et de deux femmes qu'il a pris pour les accusés, lorsque Éléonore les suivait en portant la lampe. Chapon est rappelé. Il fait observer que la lumière avait été éteinte, il n'a pu voir celle qui la portait; qu'en outre le bruit des pas d'une jeune fille à très bien pu ne pas arriver jusqu'à lui. On entend ensuite les frères de la victime et d'autres témoins.

Au commencement de l'audience du 14, M. le procureur-général prend la parole. Son éloquent réquisitoire, écouté avec la plus religieuse attention, ne dure pas moins de deux heures. Guilligny, dit M. le procureur-général, désobéit à son père en épousant Marie Reynier, et la malédiction du vieillard s'attache à cet hymen, qu'un horrible meurtre a rompu. Au lieu de chercher le bonheur dans le travail et la bonne conduite, Estève, dit Mathieu, Marie Reynier et Rose Tiran se livrent à toutes les hontes du vice, et leur vie souillée se trouve un jour en face de l'échafaud. Dieu n'a pas permis qu'un lâche forfait restât caché. Un témoin dans l'âge d'innocence a tout vu, et les coupables sont connus aujourd'hui.

M. le procureur-général raconte les circonstances du meurtre; il montre les charges qui pèsent sur Estève et sur Marie Reynier, admet une sorte de contrainte exercée à l'égard de Rose Tiran, et, par contre, une moins grande part de responsabilité; puis il demande l'application des rigueurs de la loi contre les accusés.

Vers deux heures, à la reprise de l'audience, M. Charignon, dans un plaidoyer où les preuves sont logiquement et savamment déduites, présente la défense de Rose Tiran; il la justifie non seulement de toute préméditation, mais encore d'une participation libre.

M. Mallens, défenseur d'Estève, réfute avec talent l'accusation de viol portée contre celui-ci, infirme la déposition d'Éléonore qui, par son âge, n'a pu prêter serment, celle de Rose Tiran qui obéit à des projets de vengeance, et il s'efforce d'établir, à l'aide de toutes les circonstances, que Guilligny s'est suicidé lui-même, que par conséquent il n'y a pas eu crime de la part d'Estève, et que s'il y en a un, les instigateurs, les auteurs véritables seraient les deux femmes, à l'influence funeste desquelles celui-ci aurait agi.

A son tour, M. Guichard, dans un langage coloré, pathétique, expose les moyens de défense de Marie Reynier.

Après un résumé des débats très lucide et très impartial, fait par M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il est sept heures du soir, l'affluence est telle, que pendant toute la journée du 14 les sentinelles ont dû être doublées, et que, malgré un froid des plus vifs, la place du Tribunal est restée envahie par la foule toute la soirée.

Après la lecture de l'arrêt, les défenseurs présentent des conclusions que la Cour rejette au fond, et la foule se disperse silencieuse.

L'exécution d'Estève et de Marie Reynier aura lieu à Valence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 18 décembre 1857 et 8 janvier 1858; — approbation impériale du 7 janvier.

TRAVAUX D'EMBELLEMENT AUX ABORDS DE L'ARC-DE-TRIOMPHE. — Prolongement et ouverture de la rue des Vignes. — Abaissement de niveau. — Travaux exécutés par la ville sur des terrains à elle cédés par le domaine. — Travaux privés. — Compétence de l'autorité judiciaire. — Conflit. — Annulation.

La ville de Paris a fait exécuter des travaux de nivellement dans le prolongement de la rue des Vignes, et des constructions appartenant à M^{me} Fayolle sont privées de tout accès, malgré des actes de vente à elle consentis par le domaine de l'Etat, les 13 septembre 1849 et 14 janvier 1852.

De là une action en garantie dirigée par M^{me} Fayolle contre l'Etat, qui s'était obligé à lui garantir un droit de passage à niveau sur des terrains aujourd'hui cédés à la ville de Paris et creusés de grande profondeur.

L'Etat a appelé en garantie la ville de Paris, et le Tribunal de la Seine, par un premier jugement, a ordonné contradictoirement entre l'Etat et la dame Fayolle une expertise pour reconnaître le dommage dont se plaignait cette dame. La Ville faisait défaut, et, par son opposition, elle souleva une question de compétence, et soutint que, comme il s'agissait de travaux publics, l'autorité judiciaire était incompétente.

Cette exception fut repoussée par un second jugement du Tribunal de première instance, et ce jugement fut confirmé en appel.

En cet état de la procédure, comme le jugement qui ordonnait une expertise entre le domaine et la dame Fayolle était par défaut contre la ville de Paris, l'Etat suivit l'audience contre la ville pour faire déclarer commun avec elle le jugement qui ordonnait cette expertise. C'est en ce moment que le préfet de la Seine, agissant comme représentant le gouvernement, proposa un déclinatoire officiel tendant à ce que le Tribunal, qui avait retenu la cause sur le déclinatoire de la ville, se déclarât incompétent.

Le Tribunal persista dans sa jurisprudence et, le 22 août 1857, le préfet de la Seine a élevé le conflit.

Mais ce conflit a été annulé par le décret suivant:

- « Napoléon, etc., »
« Vu les lois des 8 juillet 1852 et 22 juin 1854, portant concession à la ville de Paris du promenoir de Chaillot, en même temps que du bois de Boulogne; »
« Vu le décret du 13 août 1854, par lequel nous avons arrêté la disposition générale de la place de l'Étoile et de ses abords; ensemble le plan annexé audit décret; »
« Vu l'arrêté en date du 22 avril 1857, par lequel le préfet de la Seine a soumis à une enquête le plan d'alignement de la rue des Vignes, entre la rue du Chemin de Versailles et le chemin de ronde de la barrière de l'Étoile; »
« Vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, article 43; »
« La loi du 23 mai 1836 sur l'alignement; »
« Celle du 16 septembre 1807; »
« Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1832; »

« Oui M. du Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport; »

« Oui M^o Fabre, avocat de la dame veuve Fayolle, en ses observations; »

« Oui M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions; »

« Considérant qu'à l'appui de son déclinatoire, le préfet de la Seine soutient: 1^o que les travaux qui ont donné lieu au litige, ayant pour objet le nivellement d'une voie publique qui continue la rue des Vignes, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître de l'indemnité qui peut être due à la dame Fayolle; 2^o que c'est encore à l'autorité administrative qu'il appartient d'interpréter les actes de ventes domaniales des 13 septembre 1849 et 14 janvier 1852, qui sont invoqués par la dame Fayolle pour établir ses droits à indemnité, et son recours en garantie contre l'Etat; »

« Considérant, d'une part, qu'aucune difficulté ne s'élève sur le sens, l'étendue et la portée des clauses desdits actes de vente; qu'il n'y a donc lieu de renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour en demander l'interprétation; »

« Considérant, d'autre part, que le préfet de la Seine ne produit aucun décret, aucune ordonnance, aucun acte de l'autorité compétente, qui ait ordonné ou autorisé le prolongement de la rue des Vignes au delà de la rue du Chemin de Versailles; »

« Qu'il résulte, au contraire, des pièces jointes au mémoire en déclinatoire, et notamment de l'instruction qui a eu lieu sur les demandes d'alignement présentées en 1834 et 1836 par les auteurs de la dame Fayolle, que le projet de ce prolongement, préparé par l'administration municipale, n'avait pas encore été, à cette époque, soumis à l'approbation de l'autorité supérieure; »

« Que, depuis lors, cette approbation n'est pas intervenue; »

« Que notre décret du 13 août 1854, dont se prévaut le préfet de la Seine, a eu seulement pour objet de régler les dispositions générales de la place de l'Étoile et de ses abords, et de déterminer les conditions de clôture et de constructions à imposer aux propriétaires riverains; »

« Qu'il n'a pas eu en vue le prolongement de la rue des Vignes, située dans l'intérieur de Paris; »

« Que si, sur le plan annexé audit décret, le prolongement de la rue des Vignes est indiqué parmi les voies aboutissant à la place de l'Étoile, cette mention du plan n'a pu suppléer à l'accomplissement des formalités exigées pour la formation de rues nouvelles; »

« Qu'il suit de là que c'est comme propriétaire du promenoir de Chaillot, et sur un terrain qui n'avait pas encore été régulièrement affecté à la voie publique, que la ville de Paris a entrepris les travaux dont il s'agit; »

« Qu'en l'état, ces travaux ne peuvent être considérés comme travaux publics; que, dès lors, l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier le dommage souffert par la dame Fayolle, comme elle l'est pour statuer sur les demandes de garantie formées par et contre le Domaine de l'Etat. »

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le conseiller Gauthier, a sur la présentation de M^o Paul Fabre, président de l'Ordre, admis à la prestation du serment professionnel les deux avocats aux Conseils d'Etat et à la Cour de cassation dont les noms suivent:

1^o M^o Larnac (Louis-Emile-Philippe), nommé, par décret impérial du 30 décembre 1857, en remplacement de M^o Poirret-Bretteville, démissionnaire en sa faveur; »

2^o M^o Hérisson (Anne-Charles), nommé, par décret du 6 janvier 1858, en remplacement de M^o Luro, également démissionnaire.

M^o Larnac et Hérisson avaient déjà, suivant l'usage, préalablement rempli la même formalité devant la section du contentieux du Conseil d'Etat.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivollet, membre du conseil de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante:

« La commune peut-elle se décharger de la responsabilité établie par la loi du 10 vendémiaire an IV, en invoquant l'exception tirée de la force majeure, quand des dommages ont été causés par des atterrissements composés d'un certain nombre de ses habitants, malgré les mesures préventives prises par l'administration municipale? »

Le rapport avait été présenté par M. Récamier, secrétaire.

M. Bucquoy a présenté l'affirmative.

M. Ernest Guibourd, secrétaire, a soutenu la négative. M. Laval a rempli les fonctions de ministère public, et conclu en faveur de l'affirmative.

La Conférence, consultée par M. le président, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si « les dommages causés par une manufacture ou une usine autorisée, peuvent fonder une action devant les Tribunaux civils, à l'effet de demander non seulement des dommages-intérêts, mais encore la suppression de l'établissement dommageable? »

Le rapporteur est M. de Valroger, secrétaire.

DEPARTEMENTS.

On lit dans le Mémorial de Pau:

« La chambre d'accusation de la Cour impériale de Pau vient de renvoyer devant les assises des Landes le sieur Laterrade, coiffeur, comme prévenu d'homicide volontaire sur la personne de M. Garidel, conseiller de préfecture à Mont-de-Marsan. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'horloger Dyer, dont nous avons raconté dans notre numéro du 13 janvier, l'entrevue dans sa boutique avec le colonel Greenfell, le soufflet et le coup de poing qu'il en a reçus, et la démarche par lui faite auprès de M. Bingham pour obtenir un warrant de comparution, a réussi à amener son trop vif adversaire devant le Tribunal de Marlborough-Street.

Le colonel Greenfell a fait la dernière guerre contre la Russie; il commandait un régiment en Crimée. M. Dyer reproduit les circonstances que nous avons déjà fait connaître.

Le colonel Greenfell: En passant devant la boutique du plaignant, je vis plusieurs montres avec le prix indiqué. L'une d'elles était étiquetée 2 livres 18 shillings. Je voulais une bonne montre pour l'emporter dans mon voyage en Amérique du Sud, et j'en achetai celle-là, la croyant bonne. Je demandai à M. Dyer s'il voulait me la garantir; il m'en proposa une autre, bien meilleure, disait-il, qu'il pouvait mieux garantir, et il me l'offrit pour 6 livres. Je l'achetai et l'emportai; elle ne tarda pas à s'arrêter. Je la lui reportai et j'insistai pour qu'il la réparât et me rendit mon argent. M. Dyer n'en voulut rien faire; il offrit de mettre la montre en état, et je la lui laissai pour qu'il le fit. Quand je l'eus reprise, elle s'arrêta encore au bout d'une heure; je revins chez lui, et cette fois j'insistai pour rayoir mon argent. Il se refusa, à le rendre, m'offrit une autre montre, que je ne voulus pas accepter, lui disant que je n'avais plus de confiance en lui qu'en sa marchandise.

M. Dyer: Ce n'était déjà pas si poli.

M. Bingham: N'interrompez pas les explications du colonel.

Le colonel: M. Dyer me dit que j'étais un malhonnête homme, que je voulais le flouter; et, pendant ce colloque, je me voyais entouré par lui et par son commis. Je touchai M. Dyer avec la main, mais si légèrement que mon acte n'aurait pas érasé une mouche. C'est lorsque ces deux hommes ont voulu s'opposer à ma sortie que j'ai donné un coup de poing à M. Dyer, et j'en aurais donné autant à l'autre drôle s'il n'était sorti pour requérir un policeman.

M. Bingham: Il n'est pas question de cette seconde voie de fait.

Le colonel: Voyons, finissons-en avec cette ridicule affaire. Je conviens du soufflet que j'ai donné; je n'ai pas le temps de discuter ici. J'ai une commission du gouvernement pour des opérations de remonte de cavalerie à Buenos-Ayres, et il faut que je parte aujourd'hui même.

M. Dyer affirme que la montre en question est excellente et aussi bonne qu'on la puisse donner pour le prix.

M. Bingham: Enfin, je pense que vous avez quelque chose à répondre sur l'habitude qu'elle paraît avoir de s'arrêter.

M. Dyer: Il fallait me laisser le temps de la réparer et de la régler.

M. Bingham pense que la voie de fait du colonel a peu de gravité, et que le plaignant a excédé son droit en voulant retenir chez lui le prévenu. Cependant il condamne le colonel à l'amende de 10 shillings et aux dépens.

Quant à M. Dyer, il a le bonheur de n'être condamné à rien du tout pour avoir voulu faire arrêter un individu qui l'avait souffleté dans son magasin.

Le colonel s'est, au surplus, conduit en véritable gentleman, en déposant, son amende payée, une livre (25 fr.) dans le tronc des pauvres.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, 3 0/0, Fin courant, 4 1/2, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and other details. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

Le soulagement que le Sirop de BERTHE, à la codéine, fait éprouver aux personnes atteintes de rhume et de grippe a été constaté d'une manière évidente pendant ces derniers jours de froid et de brouillard. Aucun sirop, aucune pâte connue ne possède comme le sirop de BERTHE la propriété d'apaiser la toux et de dissiper, pendant le calme qu'il procure, l'irritation des organes respiratoires qui affligent en ce moment un grand nombre de personnes.

Le sirop de Berthe se trouve à la pharmacie du Louvre, 151, rue Saint-Honoré, et dans toutes les pharmacies.

Guérison des gripes, rhumes et enrouement. Pâte pectorale de Dégénétais, pharmacien, rue St-Honoré, 213.

Ce soir, au Théâtre Français, Mademoiselle de Belle-Isle et le Voyage à Dieppe, par Provost, Leroux, Maillart, Got, Bressant, Anselme, Mirecour, M^{mes} Bonval, Nathalie, M. Brohan, Valérie et Lambquin.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, septième représentation de la Demoiselle-d'Honneur, opéra comique en trois actes. Demain mercredi, et vendredi, troisième et quatrième représentations du Médecin malgré lui.

VAUDEVILLE. — 12^e représentation de les Fausses bonnes Femmes, comédie en cinq actes, de MM. Th. Barrière et Capendu, si bien interprétée par M^{mes} Fargueil, Guillemain, Saint-Marc, Pauline Granger, Astruc, Duplessy, Pierson; MM. Félix, Aubrée, Parada.

Ce soir et jours suivants, à la Gaité, la Berline de l'Émigré. Jeudi prochain, première représentation de la Française d'Albano, drame en cinq actes, pour la dernière série des représentations de M. Laferrière et la fin de son engagement à ce théâtre.

CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui mardi, 19 janvier, après le concert, 5^e bal masqué, paré et travesti. Arban fera exécuter son nouveau répertoire. Le domino ou le costume sont exigibles pour les dames. Les portes ouvriront à onze heures précises.

SPECTACLES DU 19 JANVIER.

- OPÉRA. — M^o de Belle-Isle, le Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Carnaval de Venise.
ODÉON. — Le Bonheur chez soi, le Mariage de Corneille.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Rigoletto.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur.
VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes.
VARIÉTÉS. — Ohé! les p'tits Agneaux!
GYMNASÉ. — Le Fils naturel.
PALAIS-ROYAL. — Les Vaches landaises, revue de 1837.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Paris crinoline, l'Homme au masque de fer.
GAITÉ. — La Berline de l'Émigré.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu.
FOLIES. — En avant marche!
DÉLAIEMENTS. — Suivez le monde.
BEAUMARCHAIS. — Le Compagnon, le Royaume du poète.
BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Petits Prodiges.
FOLIES-NOUVELLES. — L'Idée de Calypso.
LUXEMBOURG. — La Comtesse du Touneau.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures.
Prix d'entrée: 4 fr., places réservées, 2 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A GARCHES

Etude de M. BIGOT, avoué à Versailles, place Hoche, 6. Adjudication définitive et sans remise, en l'audience des criées au Tribunal civil de première instance de Versailles, en un seul lot, le jeudi 4 février 1888, à midi, Sur la mise à prix de 10,000 fr. 1° D'un petit CHATEAU à quatre faces avec perrons construits en élévation au milieu du jardin planté d'arbres et arbutus, d'une contenance d'environ 30 ares; 2° D'une PIÈCE DE TERRE en marais de 8 ares. Le tout situé à Garches, canton de Sèvres, sur la route qui conduit de Garches à la Selle-Saint-Cloud. S'adresser pour les renseignements : A M. BIGOT, avoué à Versailles, place Hoche, 6. (7750)

IMMEUBLES DANS L'OISE

Etude de M. HERBERT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 6 février 1888, en trois lots : 1° D'un corps de FERME avec circonstances et dépendances, sis au Crocq, canton de Crèvecœur, arrondissement de Clermont (Oise). Mise à prix : 41,000 fr. 2° D'un TERRAIN défriché (le bois sensé), sis également au Crocq; contenant 22 hectares 41 ares. Mise à prix : 23,000 fr. 3° Du BOIS FERDELET, sis à Catheux, contenant 24 hectares 13 ares. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : 1° audit M. HERBERT, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 46; 2° A M. Warnet, avoué colicitant, rue de Rivoli, 132; 3° A M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 4° A M. Caron, notaire à Corneilles. (7728)

TERRAINS PROPRES A BATIR

Etude de M. GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 13, successeur de M. Enne. — Vente au Palais de justice à Paris, le samedi 30 janvier 1888, deux heures de relevée, en 30 lots, de TERRAINS propres à bâtir, situés à Ferdinandville, commune de Neuilly, arrondissement de St-Denis (Seine), lieu dit la plaine de l'Eperon, entre l'avenue de Neuilly, l'avenue du Roule, la rue des Acacias et la rue de la Révolte. — Les mises à prix de chaque lot varient de 500 fr. à 22,000 fr. — Total des mises à prix, 262,800 fr. — S'adres-

ser pour les renseignements : 1° audit M. GIRY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, 15, rue de Richelieu; 2° à M. Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31; 3° à M. Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69; 4° à M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2. (7748)

PROPRIÉTÉ RUE DE REUILLY A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur la baisse de mise à prix aux criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 6 février 1888, deux heures de relevée, D'une PROPRIÉTÉ consistant en grand terrain en marais avec bâtiments usage de jardinier, sise à Paris, rue de Reuilly, 123. Contenance superficielle totale, 2,786 mètres environ. Façade sur la rue de Reuilly, 37 m. 40 c. Mise à prix réduite : 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Ernest MOREAU, avoué poursuivant; 2° A M. Benoist, avoué colicitant; 3° Pour visiter la propriété, à M. Lenormant, à Bercy, rue de Reuilly, 22. (7740)

MAISON RUE MONTHOLON

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Mé-nars, 14. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 janvier 1888, D'une MAISON sise à Paris, rue Montholon, n° 11. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BOINOD, avoué poursuivant la vente, rue Mé-nars, 14; 2° A M. Fossier, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 15. (7749)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Etude de M. LE BARBIER, avoué à Valenciennes. MM. les actionnaires de la Rizerie havraise, Ranscelot et Co, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 12 des statuts aura lieu le dimanche 31 courant, à une heure de relevée, au siège de la société, square Cléry, 41, à Paris. ORDRE DU JOUR. Addition des comptes et communications diverses. (1895)*

UN BEAU DOMAINE

D'une contenance de 20 hectares 59 ares 50 centiares, situé à Ruesnes, canton du Quesnoy (Nord), à vendre par le ministère de M. DUBOIS et BULTOT, notaires à Valenciennes, et en l'étude dudit M. Dubois, le lundi 26 janvier 1888, dix heures du matin. Cette propriété consiste en un château et ses dépendances, bois taillis, vergers, bois d'agrément, eau poissonnière; une ferme, jardin potager, maison du jardinier, avenues plantées d'arbres et de haies vives, etc., etc. Cette propriété sera vendue en un seul lot, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de

80,000 fr. S'adresser pour renseignements : A M. DUBOIS et BULTOT, notaires à Valenciennes; Et à M. LE BARBIER et Delsart, avoués audit lieu. Pour extrait : Signé : A. LE BARBIER, avoué. (7687)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE DE CRÉMIER

exploité à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 131, à vendre par adjudication, le 20 janvier 1888, à midi, en l'étude de M. LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. Dix années de bail à un prix très-avantageux. 70 fr. d'affaires par jour. Mise à prix : 4,000 fr. Ustensiles à prendre pour 602 fr. Marchandises à prix de facture. S'adresser : sur les lieux, à M. Baradon, vendeur; Et à l'étude de M. LEFORT. (7679)

BREVETS D'INVENTION

A vendre, le 1er février 1888, à midi, en l'étude et par le ministère de M. COUROT, notaire à Paris, Deux BREVETS D'INVENTION, français et anglais, pour scier la pierre, dépendant de la faillite Petit-Pierre et Co. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser : à M. Gillet, syndic, rue Neuve-Saint-Augustin, 33; Et à M. COUROT, rue de Cléry, 5. (7743)

RIZERIE HAVRAISE

MM. les actionnaires de la Rizerie havraise, Ranscelot et Co, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 12 des statuts aura lieu le dimanche 31 courant, à une heure de relevée, au siège de la société, square Cléry, 41, à Paris. ORDRE DU JOUR. Addition des comptes et communications diverses. (1895)*

LE JOURNAL DU CREDIT PUBLIC

qui tire à 7,000 exemplaires, est un des plus complets et les moins chers de tous les journaux financiers admis au cautionnement; il embrasse dans son cadre toutes les matières qui peuvent intéresser les porteurs de rentes, d'actions ou d'obligations. Il publie le tirage authentique de toutes les loteries autorisées par le gouvernement; il enregistre jour par jour tous les faits et documents qui modifient quotidiennement l'attitude du mar-

ché; il éclaire ses abonnés sur la position actuelle ou future des Compagnies, l'emploi le plus avantageux à faire de leurs capitaux; enfin, placé au centre des meilleures informations, il est indispensable à tous ceux qui pour la bonne et intelligente administration de leur fortune, ont besoin d'un guide prudent, sûr et expérimenté. On s'abonne à Paris, rue Richelieu, 112, 5 fr. par an, Paris et province. Envoyer un mandat sur le poste à l'ordre de M. Dehofter, directeur-gérant, ou des timbres-poste. (1897)*

PLUS D'ACCIDENTS

provenant du foyer de la cheminée. Garde-feu et Garde-vue Caudrelier, dit pyroscépe, breveté (s. g. d. g.). 12, rue de la Chaussée-d'Antin, 12. De récents et terribles exemples ont démontré le danger de laisser les cheminées sans garde-feu. Il y a quelques jours à peine, les journaux enregistrèrent la mort d'une jeune dame brûlée vive en s'approchant d'une cheminée, et la presse signale souvent des accidents pareils. C'est donc comme une précaution de haute utilité que nous faisons connaître au public le Garde-feu et le Garde-vue Caudrelier, dit pyroscépe. Ce Garde-feu se compose d'un rideau en toile métallique de toute la hauteur et de toute la largeur de la cheminée. On peut élever et baisser ce rideau à volonté jusqu'à terre, de manière à ce qu'aucune parcelle de feu ne s'échappe dans l'appartement, et à ce qu'aucun objet, soit papier ou étoffe légère, ne soit entré incité dans le foyer par le courant d'air occasionné par le tirage de la cheminée. Le Garde-vue est un accessoire du Garde-feu; il se compose d'un, deux ou trois écrans, qui l'on peut faire jouer séparément et tenir en partie ou en totalité levés ou baissés à volonté. Le rideau, ainsi que le Garde-vue, sont fixés à la tablette garnissant le dessus de la cheminée; ils peuvent se mouvoir chacun séparément ou ensemble et à volonté, et une fois relevés, ils sont entièrement cachés sous la frange qu'il forme pente. Les Garde-feu et Garde-vue Caudrelier parent à tous les inconvénients qui résultent des écrans à rouleau, des écrans-meubles, des garde-feu à feuilles et autres, qui ne préviennent point les accidents. Nous ne doutons pas qu'il ne soit bientôt adopté partout comme un objet indispensable à la sécurité des appartements. PRIX MODÉRÉS. (1899)*

CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC

QUALITÉ SUPÉRIEURE. VENTE EN-GROS ET EN DÉTAIL. La maison RATTIER et Co, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris, vient d'ajouter à la fabrication de ses Manteaux imperméables, coussins à air, etc., celle d'CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ dont la légèreté et la bonne confection ne laissent rien à désirer. — Tous les produits de cette maison portent l'estampille de sa fabrique et se vendent à garantie. (1881)*

PORTES-BOUTEILLES EN FER

BREVETÉS (s. g. d. g.) DOUBLES LE CENT DE BOUTEILLES 12 fr. 50 SIMPLES LE CENT DE BOUTEILLES 15 fr. RUE MONTMARTRE, 35, A PARIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.



STEREOSCOPES ALEXIS GAUDIN et frère, Paris, 9, r. de la Perle; Londres 28, Skinner street. — Vues de tous les pays, études, groupes, objets d'art. — Articles de photographie. (18352)

GAZETTE DE PARIS NON POLITIQUE ANNÉE 2me Paraisant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. BUREAU: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

Par convention verbale du 17 janvier 1888, M. et Mme GUYARD, à Paris, rue Chapoy, 9, ont vendu à M. REVERDY, boulevard de la Chapoyette, 2, à Belleville, le fonds de restaurant qu'ils exploitent rue Chapoy, 9, pour le prix convenu entre eux, payable dans les délais fixés entre eux. L'entrée en jouissance du 17 courant. GUYARD, LARCOY, REVERDY, F. GUYARD. (18994)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 18 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (6118) Tables, flambeaux, secrétaire, commode, rideaux, etc. (6119) Comptoirs, banquettes, armoire, canapés, chaises, etc. (6120) Billards, comptoirs, tables en marbre, fourneau, chaises, etc. (6121) Comptoirs, montres, vitres, bureaux, cartons, tables, etc. (6122) Bureaux, piano, gondoles, presse à copier, tapis, etc. (6123) Bureau, comptoirs, armoire, fauteuils, chaises, pendules, etc. Rue Saint-Sauveur, 71. (6124) Table en acajou, lavabo, tapis, tables de toilette, rideaux, etc. Le 19 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6125) Bureau, chaises, cordages, voitures, échafaudages, etc. (6126) Cordons, voitures, échafaudages, bureaux, cadres dorés, établis, dagues, bureau, tables, chaises, etc. (6127) Plusieurs billards, chaises, tables, comptoir, etc. Le 20 janvier. (6116) Billard, marbres, œil-de-bœuf, un étau, etc. (6117) Comptoir, série de mesures, tables, vins rouge et blanc, etc. (6128) Armoire à glace, canapé, fauteuils, ustensiles dorés, établis, pendule, glace, gravures, etc. (6129) Armoire en chêne sculpté, fauteuil, chaises, pendules, etc. (6130) Commode, secrétaire, tables, bureaux, ustensiles de ménage, etc. (6131) Chaises en acajou, deux buffets aussi en acajou, etc. (6132) Bureau, bûble heque, volumes, pendules, flambeaux, etc. Rue de la Paix, 15. (6133) Comptoir, montre vitrée, bureau, fleurs artificielles, etc. Rue de Milan, 21. (6134) Appareils à gaz, tablettes, crin, bureau, canapés, etc. (6135) Armoires, bibliothèques, pendules, tapis, fauteuils, tables, etc. Rue de Mironneville, 54. (6136) Bureau, comptoir, fauteuils, chaises, une cathèdre, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUEROULET (Victor-Joseph), tourneur et maître de bois, faubourg St-Antoine, 459, passage St-Bernard, 14, le 23 janvier, à 2 heures (N° 14348 du gr.). Du sieur MAUNIER (Louis), commissionnaire en marchandises, rue de Lyon, 69, le 23 janvier, à 9 heures (N° 14343 du gr.). Du sieur DEFRENE (Jules-Denis), peintre en équipages, rue de Ménilmontant, 69, le 23 janvier, à 10 heures (N° 14339 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur DECAUX (François), md de bières, demeurant à La Villette, boulevard de La Villette, 4, ci-devant, et actuellement rue de Valenciennes, 34, le 23 janvier, à 4 heures (N° 14394 du gr.). Du sieur JARJAVAH (Elié-Jean), nég. en broderies, rue Montmartre, 57, le 23 janvier, à 2 heures (N° 14356 du gr.). Du sieur NIAN (Joseph-François), md de vaches à Bazouet, rue de Paris, 86, le 23 janvier, à 9 heures (N° 14446 du gr.). Du sieur BECHAMP (Joseph-Antoine), tailleur, rue de Chailot, 12, le 23 janvier, à 1 heure (N° 14427 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-

SOCIÉTÉS.

Avenue Montaigne, 29. (6158) 7 établis, 3 voitures coupés en construction, meubles divers. Rue Saint-Martin, 501, et rue du Faubourg-Saint-Martin, 177. (La 1re à 10 heures du matin, et la 2me à midi.) (6159) Matériel de fabr. de carton-nage, meubles en acajou, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches. SOCIÉTÉS. Cabinet de M. PÉGUIN, licencié en droit, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Saint-Martin, 20. Sont admis sous signatures privées, fait double à Paris le douze janvier mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 499, recto, case cinquante-neuf, M. Eugène DUPONT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, et M. Charles FÉRET, négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 9, il a été convenu que la société en nom collectif établie entre M. Dupont et M. Féret, sous la raison sociale E. DUPONT et Co, par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-et-un mars mil huit cent cinquante-sept, serait dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. M. Dupont est resté chargé de la liquidation. Pour extrait : Approuvé l'écriture ci-dessus : DUPONT et Co. (8603) Par extrait en date du onze janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré le quatorze, la société formée le premier juillet mil huit cent cinquante, entre M. Victor PERINET et A. DUCLOS, rue Saint-Denis, 266, pour le commerce de mercerie en gros, a été dissoute d'un commun accord à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. M. Duclos est nommé liquidateur. (8596) Victor PERINET. DUCLOS. ERRATUM. Numéro du 17 janvier 1888, 3e page, 2me colonne, 42e ligne, après page 2me. Enregistré à Paris, liex le 17 janvier 1888, folio 486, verso, case 9, regu 5 fr. 50 c. VICTOR. (8603)

CONCORDATS.

Du sieur MORHANGE (Charles), nég. en rubans, rue St-Denis, 239, le 23 janvier, à 12 heures (N° 14356 du gr.). Du sieur ROIRON, entr. de menuiserie, rue de Babylone, 47, puis rue du Marché, 16, à Grenelle, actuellement boulevard Montparnasse, 7, le 23 janvier, à 4 heures (N° 14374 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers du sieur CAPAUMONT (Isidore), md de porcelaines, rue de l'Égout, n. 5, sont invités à se rendre le 23 janvier courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14405 du gr.). REMISES A HUITAINE. De la Dlle RIVET de COURMELIN (Marie-Caroline), ayant tenu des appartements meublés, rue de Calais, 6, le 23 janvier, à 4 heures (N° 14394 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation d'un concordat, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-

AVIS.

l'Union de la faillite de dame Yvonne LABADIE (Quittier Moignard, veuve de Pierre), nég. en porcelaines, rue St-Hippolyte, 45, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 527 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 14359 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur LEFFÈVRE (Auguste), md de vins-veris, n. 6, ont retardé de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janvier à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14378 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BOUCHER (François-Théophile), ent. de maçonnerie, rue d'Enfer, 71, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14375 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur ANTOINE (François), joueur de voitures, rue de Rivoli, 222, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 1 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14381 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur NIVELLEAU (Henry-Alexandre), marchand de confection et mercerie, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 143, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janvier à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14358 du gr.). Le gérant, BARDON.

TRÈS BONS VINS A 50 c. la bte, 70 c. la gr. d'élite de litre; 130 f. la p. A 60 c. — 80 c. — — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — — 195 f. la p. Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (1893)*

GATEAU de MAÏS breveté s. g. d. g.

MATIFAS, pâtis., r. N° St-Augustin, 17. (19001)

FRANCIS MARQUIS, ARQUEBUSIER

Fusils à bascules p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18927)

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI

supérieur par son parfum et ses propriétés toniques et rafraichissantes, rue Vivienne, 55, Paris. (18971)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18931)*

BANDAGE à régulateur, 5 médailles

son rad* des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18950)*

GRIPPE, RHUMES

L'efficacité de la PATE de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 60 médecins des hôpitaux de Paris. (18980)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (18996)*

GUIDE DES ACHETEURS

Café-Concert du Géant. boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre. Orfévrière. BOISSEAU, Orfévrière CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne. (18814)*

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

ASSEMBLÉES DU 19 JANVIER 1888.

NEUF HEURES : Pichaud, négoc. en denrées alimentaires, synd. — Gilette, fab. de chaises, id. — Bouché, appartements meublés, id. — Millardet et Flament, md. de draperies, d'habil. (art. 510). — Markowsky et Co, bal public, rem. id. DIX HEURES 1/2 : Aron Lévy, fabr. de lingerie, étof. — Renard, anc. épicer, conc. — Brechotte, tailleur, id. TROIS HEURES : Levasseur, passementier, synd. — Chapuis, md. de vins-veris, id. — Wurm, md. de vins-veris, id. — Le Rudder, md. de vins-veris, id. — Leloup, md. de vins-veris, id. — Deltau, épicer, id. DÈCES ET INHUMATIONS. Du 15 janvier 1888. — Mme Louquet, 51 ans, rue de Grenelle, 2. — M. Rousseau, 42 ans, rue Neuve-Mathurins, 83. — M. Raynard, 40 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 5. — M. Kuzasowski, 48 ans, rue Jean-Goujon, 52. — M. Selby, 46 ans, rue Châteaubriand, 40. — M. Chauvin, 40 ans, rue Jean-Goujon, 29. — M. veuve Crombac, 85 ans, rue Lantier, 64. — Mme Cahun, 73 ans, rue Navarin, 17. — M. Fivel, 56 ans, rue St-Honoré, 278. — Mme Dupuis, 41 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 41. — Mme veuve Patoulet, 73 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 85. — M. Grou, 60 ans, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 1. — Mlle Moiret, 51 ans, rue Montgoussier, 58. — M. veuve Merson, 93 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136. — Mme veuve Michaux, 88 ans, rue Meslay, 34. — Mme veuve Leroy, 44 ans, rue du Temple, 173. — M. Garet, 59 ans, rue Simon-le-François, 16. — M. Cotéduil, 58 ans, rue St-Louis, 52. — M. Cheneil, 43 ans, chemin de ronde de la Rapée, 3. — M. Hirtz, 59 ans, rue de Neuve-Mathurins, Rodias, 47 ans, rue Notre-Dame, 2 bis. — Mme veuve Gélle, 53 ans, place de l'Arson, 4. — M. de Forestier, 84 ans, rue St-Dominique, 21. — M. Briand, 73 ans, rue Dragon, 30. — M. Choquet, 73 ans, rue Drogon, 46. — M. Rev, 71 ans, rue Mazurine, 37. — M. Charles, 65 ans, rue du Cherche-Midi, 86. — M. Paillet, 47 ans, rue St-Dominique, 43. — M. Morel Desvallons, 74 ans, rue de la Motte, 49. — M. Cocheret, 47 ans, rue de Seine, 99. — Mme veuve Beuchamp, 66 ans, rue de Valenciennes, 10. — Mme Berthe, 57 ans, boulevard Montparnasse, 424. — M. Guitry, 66 ans, rue St-Jacques, 87. — Mme veuve Ronnel, 29 ans, rue Moutferrat, 100.